

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EX P O S E des PRO P O S I T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 juin 1973.-

L'Accord culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal a été signé le 6 juin 1973 à Dakar dans le but de renforcer les relations culturelles entre les deux pays et de favoriser davantage leur amicale collaboration dans les domaines littéraire, artistique, technique, et de l'enseignement.

I. DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT, les deux Gouvernements sont convenus, notamment :

- de faciliter, entre leurs pays, l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, techniciens, etc... ;
- de fournir, à la demande du Gouvernement d'une des Parties, les professeurs et autres enseignants dont son pays a besoin
- d'encourager les nationaux de chaque Partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans le pays de l'autre.

./.

- 2 -

- de s'assurer que les programmes d'histoire et de géographie, dans les deux pays, comporteront, autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance suffisamment objective de la civilisation du pays de l'autre Etat.

II. DANS LES DOMAINES LITTERAIRE, SCIENTIFIQUE, ARTISTIQUE ET SPORTIF

les deux Gouvernements s'engagent, notamment :

- à faciliter, aux nationaux et aux techniciens des deux pays, l'accès de leurs monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques publiques, et installations sportives.

- à encourager la coopération technique entre leurs stations de radio et de télévision ;

- à faciliter l'organisation d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, projections cinématographiques, représentations théâtrales, ainsi que la coopération étroite entre les groupements sportifs et culturels.

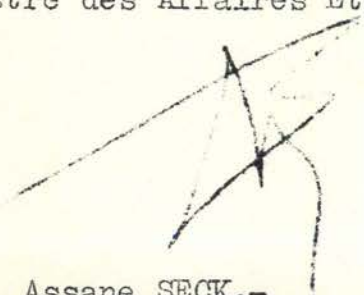
Pour l'application du présent Accord, il est institué une Commission Mixte composée de représentants des départements ministériels des deux pays, chargée d'élaborer des protocoles d'application annuels ou biennaux.

Le présent Accord entrera définitivement en vigueur le jour de l'échange des instruments de sa ratification.

En considération de ce qui précède, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le présent projet de loi.

Fait à Dakar, le

le Ministre des Affaires Etrangères,



Assane SECK.-

1B 837

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux-Publics, de l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

s u r

Le projet de loi n° 48/73 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre la République Centrafricaine et la République du Sénégal, signé à Dakar le 6 Juin 1973.-

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Dans le but de renforcer leur coopération et de favoriser davantage leur amicale collaboration dans les domaines littéraire, artistique, technique, et de l'enseignement ; la République Centrafricaine et la République du Sénégal ont signé à Dakar le 6 Juin 1973 un accord culturel.

Dans le cadre de cet accord les deux gouvernements s'engagent :

- à faciliter entre leurs pays, l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, de spécialistes, de techniciens, etc...
- à fournir, à la demande d'une des Parties, les professeurs et autres enseignants au titre de la coopération en matière de personnel.
- à encourager les nationaux de chaque Partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans le pays de l'autre.

Pour une connaissance suffisamment objective de leur civilisation respective, les deux gouvernements doivent s'assurer que les programmes d'histoire et de géographie des établissements d'enseignement comportent autant que possible des notions précises.

Par ailleurs chaque pays facilitera à l'autre l'accès de ses monuments, institutions scientifiques, centres de recherche, bibliothèques publiques, et installations sportives.

Une coopération technique doit également s'instaurer au niveau des stations de radio et de télévision, en même temps que sera facilitée l'organisation d'expositions artistiques ou scientifiques, de conférences, de projections cinématographiques, et de représentations théâtrales.

En vue d'appliquer le plus correctement possible le présent accord culturel, il sera institué une commission mixte composée de représentants de départements ministériels des deux pays chargée d'élaborer des protocoles d'application annuels ou biennaux.

.../...

- 2 -

Compte tenu de l'importance que notre pays accorde à la culture et à la coopération interafricaine, votre intercommission a adopté le présent projet de loi et vous recommande sauf objection de votre part d'en faire autant afin que l'échange des instruments de ratification permette à l'accord culturel d'entrer définitivement en vigueur./-

18837

/// // // N°73- 58

autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord culturel entre la République
Centrafricaine et la République du Sénégal, si-
gné à Dakar , le 6 Juin 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Mercredi 12 Décembre 1973,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

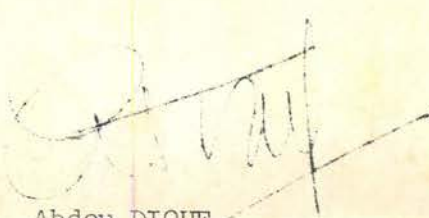
Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre la République Centrafricaine et la République
du Sénégal, signé à Dakar, le 6 Juin 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

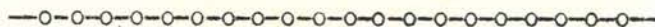
Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

REPUBLICUE DU SENEGAL



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

d'une part,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

d'autre part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire et artistique que scientifique et technique,

ont décidé de conclure le présent Accord.

ARTICLE 1er. - Les Parties Contractantes s'efforceront de développer leurs relations dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique et sportif de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2. - Les Parties Contractantes faciliteront l'échange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes, de techniciens, de conférenciers ou de toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines visés à l'article premier du présent Accord.

ARTICLE 3. - Chacune des Parties Contractantes facilitera l'admission à ses universités et instituts scientifiques supérieurs des nationaux de l'autre Partie et permettra à ceux-ci de poursuivre, sur son territoire toute formation professionnelle ainsi que toute étude de recherche.

ARTICLE 4. - Conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays, chaque Partie Contractante garantira aux hommes de sciences, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre Partie, l'accès aux bibliothèques, archives, musées, laboratoires de recherches et organismes culturels.

Elle garantira également aux nationaux de l'autre Partie, l'accès à ses stades et installations sportives.

./.

ARTICLE 5. - Les Parties Contractantes faciliteront dans toute la mesure du possible l'échange de livres, revues, objets d'art et pièces de musée, conformément à la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 6. - Les Parties Contractantes favoriseront une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organismes pédagogiques des deux pays.

ARTICLE 7. - Les Parties Contractantes favoriseront, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, d'enregistrements musicaux et de films d'intérêt éducatif ou documentaire, produits par leurs nationaux, ainsi que les programmes culturels et artistiques de Radio et de Télévision.

ARTICLE 8. - Chacune des Parties Contractantes favorisera sur son territoire, conformément aux lois et règlements en vigueur, l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques de valeur éducative et artistique produits par l'autre Partie, ainsi que l'organisation de compétitions sportives.

ARTICLE 9. - Chaque Partie Contractante s'efforcera d'inclure, dans les programmes d'Histoire et de Géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires, des enseignements, et des notions permettant une connaissance objective du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 10. - Pour l'application du présent Accord, il est institué une Commission Mixte composée de représentants des Départements Ministériels intéressés des deux pays.

Cette Commission qui se réunira alternativement au Sénégal et en République Centrafricaine sera chargée, notamment, d'établir un règlement pour la conduite de ses travaux et d'élaborer les protocoles d'application annuels ou biennaux.

./.

- 3 -

ARTICLE 11. - Le présent Accord entrera en vigueur après échange des instruments de ratification et sera valable pour une période de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, tant que l'une des Parties Contractantes ne le dénoncera pas par écrit, un an avant son expiration.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours à la date de dénonciation.

Le présent Accord est fait en double exemplaires, en langue française, les deux textes faisant également foi.-

FAIT A DAKAR, le 6 juin 1973

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Pour le Gouvernement de la
REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dr. Joseph POTLOLOT
Ministre délégué à la Présidence
de la République, chargé des
Affaires Etrangères.

Adama N'DIAYE
Secrétaire d'Etat aux Affaires
étrangères